IV.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°2001-380 DU 08 OCTOBRE 2001

Portant promotion des personnels officiers des Forces Armées Béninoises aux grades supérieurs au titre du quatrième trimestre de l'année 2001.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;

VU la Loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant Statut Général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises et les lois n°88-006 du 26 avril 1988 et n° 98-012 du 25 février 1998 qui l'ont modifiée et complétée ;

VU la Loi n° 2000-21 du 28 décembre 2000 portant loi de Finances pour la gestion 2001 ;

VU la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

VU le Décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement ;

VU le Décret n° 97-143 du 25 mars 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;

VU le Décret n° 2000-645 du 29 décembre 2000 portant inscription au tableau d'avancement des personnels officiers aux grades supérieurs au titre de l'année 2001 ;

VU le Décret n° 80-034 du 11 février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages financiers correspondants aux avancements des Agents

Permanents de l'Etat et des personnels militaires des Forces Armées Populaires du Bénin pour compter du 1er janvier 1980 ;

Sur proposition du Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale.

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 septembre 2001.

D E C R E T E :

Article 1er : Sont promus aux grades supérieurs à titre d'ancienneté ou au choix, pour compter du 1er octobre 2001, les Officiers des Forces Armées Béninoises dont les noms suivent :

I- GENDARMERIE NATIONALE

1.1 – POUR LE GRADE DE COLONEL

- LIEUTENANT-COLONEL SEMEGAN Cocou

1.2- POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL

- CHEF D'ESCADRON MOHAMED Abdoulaye
- CHEF D'ESCADRON OUSMANE Mounirou

1.3- POUR LE GRADE DE CHEF D'ESCADRON (Commandant)

- CAPITAINE KLINKPE Lucien
- CAPITAINE de SOUZA A. Christian

1.4 – POUR LE GRADE DE CAPITAINE

-Lieutenant ADJAHO Marcel

II – ARMEE DE TERRE

2.1- POUR LE GRADE DE COLONEL OU MEDECIN COLONEL

- LIEUTENANT-COLONEL N'TCHA M'PO Gilbert
- MEDECIN LIEUTENANT-COLONEL AGBOTON Arielle Yveline
- LIEUTENANT-COLONEL BIO NINGUI Bakassiri
- LIEUTENANT-COLONEL HOUEGBONOU Boniface
- LIEUTENANT-COLONEL TCHOKPONHOUE Irénée

2.2- POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL OU PHARMACIEN LIEUTENANT-COLONEL

- COMMANDANT DESSOUASSI Kouessiba Agnès
- COMMANDANT HOUENASSOU Jérôme Léon Coovi
- CHEF DE BATAILLON RAÏMI Mounirou
- CHEF DE BATAILLON DESSOUASSI Hoboubé Antoine
- PHARMACIEN COMMANDANT ABDOULAYE Idrissou
- COMMANDANT CAPO-CHICHI Jean

2.3 – POUR LE GRADE DE COMMANDANT OU MEDECIN COMMANDANT

- CAPITAINE ADANDEDJAN Blaise
- CAPITAINE KEREKOU Hervé
- CAPITAINE AGBEMADOKPONOU Edouard
- CAPITAINE GBAGUIDI Fructueux Candide Ahodégnon
- CAPITAINE ISSA Abou
- MEDECIN CAPITAINE AHOUANVOEKE Léonce
- CAPITAINE MEDETO N'GBEDRO Chimato
- CAPITAINE KOHOUNGO Eké Apollinaire

2.4- POUR LE GRADE DE CAPITAINE OU MEDECIN CAPITAINE

- LIEUTENANT ALAO SALOU A. Bariou A.
- MEDECIN LIEUTENANT BONI GUESSO Sabi Sika

III – FORCES AERIENNES

3.1 POUR LE GRADE DE COLONEL

-LIEUTENANT-COLONEL DOSSOU-YOVO A. Symphorien

3.2 POUR LE GRADE DE LIEUTENANT COLONEL

- COMMANDANT AMOUSSOU Roger Charles
- COMMANDANT GOGUE Abdoulaye

3.3 POUR LE GRADE DE COMMANDANT

- CAPITAINE LIMA Gustave Patrice

3.4 - POUR LE GRADE DE CAPITAINE

- LIEUTENANT GBAGUIDI T. D. Fernand

IV - FORCES NAVALES

4.1 – POUR LE GRADE DE CAPITAINE DE VAISSEAU (Colonel)

-CAPITAINE DE FREGATE DOSSOU J. B. Siméon

4.2. – POUR LE GRADE DE CAPITAINE DE FREGATE (Lieutenant-Colonel)

- CAPITAINE DE CORVETTE BAMISSO A. Zibrila
- CAPITAINE DE CORVETTE LOGBO S. Pierre

4.3 – POUR LE GRADE DE CAPITAINE DE CORVETTE Commandant

-LIEUTENANT DE VAISSEAU DAGUE K. Michel

Article 2 : Les présentes promotions n'entraînent aucune incidence financière sur le budget national conformément à l'ordonnance n° 2000-001 du 02 janvier 2000 portant Loi de Finances pour la gestion 2000 et qui prévoit le paiement à l'incidence réel jusqu'au 31 décembre 1994.

Article 3 : Le Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 08 octobre 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,

Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Théophile NATA.-
Ministre Intérimaire

Le Ministre d'Etat,
Chargé de la Défense Nationale,

Pierre OSHO.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PD 4 MJLDH 4 MFPTRA 4 MFE 4 MESRS 4 Autres Ministères 16 SGG-DCF-DGTCP-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-